

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de L'Ange-Gardien
AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité de L'Ange-Gardien.

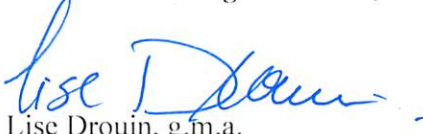
AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 17 avril 2023, le conseil de la Municipalité de L'Ange-Gardien a adopté le règlement intitulé :
 - « **Règlement #23-706 Règlement décrétant une dépense de 3 471 458\$ et un emprunt de 3 471 458 \$, remboursable sur 25 ans, pour la Phase 2 du parc des loisirs** » ;
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement #23-706 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. (Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.).
3. Ce registre sera accessible **de 9h à 19h le 24 avril 2023**, au bureau de la municipalité, situé au 6355, avenue Royale, L'Ange-Gardien.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement #23-706 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 324. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement #23-706 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h le 24 avril 2023, au 6355, avenue Royale, L'Ange-Gardien.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de L'Ange-Gardien aux heures normales du bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 17 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 avril 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À L'Ange-Gardien, ce 18^{ième} jour d'avril deux mille vingt-trois.



Lise Drouin, g.m.a.
Directrice générale